

Perspectives de développement du solaire photovoltaïque en Guyane

Rapport synthétique

RAPPORT D'ETUDE

Octobre 2023

N° NOVA : 21-NC-0909

Produit conçu avec le système de management de la qualité certifié AFAQ ISO 9001

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

GUYANE

Le Cerema est un établissement public sous la tutelle du ministère de la Transition écologique, présent partout en métropole et dans les Outre-mer grâce à ses 26 implantations et ses 2 400 agents. Détenteur d'une expertise nationale mutualisée, le Cerema accompagne l'État et les collectivités territoriales pour la transition écologique, l'adaptation au changement climatique et la cohésion des territoires par l'élaboration coopérative, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport.

Doté d'un fort potentiel d'innovation et de recherche incarné notamment par son institut Carnot Clim'adapt, le Cerema agit dans 6 domaines d'activités : Expertise & ingénierie territoriale, Bâtiment, Mobilités, Infrastructures de transport, Environnement & Risques, Mer & Littoral.

Site web : www.cerema.fr

Perspectives de développement du solaire photovoltaïque en Guyane

Commanditaire : Direction Générale des Territoires et de la Mer - Guyane

Auteurs : Laëtitia HOVART et William BONGUET

Responsables du rapport

Laëtitia HOVART – Département LAB – Groupe MEL
Tél. : +33(0)2 35 68 89 13
Courrier : laetitia.hovart@cerema.fr
William BONGUET – Département LAB – Groupe MEL
Tél. : +33(0)2 35 68 92 60
Courrier : william.bonguet@cerema.fr
Direction Territoriale Normandie-Centre, 10 Chemin de la Poudrière 76120 LE GRAND-QUEVILLY

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	12/10/2023	

Références

N° d'affaire : 21-NC-0909

Devis n°21-NC-0909

Nom	Service	Rôle	Date	Visa
Laëtitia HOVART	DLAB/MEL	Autrice principale		
William BONGUET	DLAB/MEL	Auteur principal		
		Contributeur		
		Relecteur		
		Relecteur		

Résumé de l'étude

Dans un contexte de révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTm) a souhaité mener une étude sur les possibilités de développement de la filière photovoltaïque au sol sur la bande littorale de la Guyane. Pour ce faire, une analyse réglementaire et environnementale des différents documents de planification en vigueur a été réalisée par le biais de la création d'une grille de notation.

Cette grille a ensuite été traduite de façon géométrique afin de donner à chaque surface présente dans chaque parcelle du périmètre d'étude une note traduisant le niveau de contraintes pour installer des panneaux solaires au sol en son sein. L'analyse réalisée concerne plus particulièrement les zones urbaines et à urbaniser.

5 à 10 mots clés à retenir de l'étude

Faisabilité réglementaire	
critères réglementaires	
critères environnementaux	
Grille de notation	
Photovoltaïque au sol	

Statut de communication de l'étude

Les études réalisées par le Cerema sur sa subvention pour charge de service public sont par défaut indexées et accessibles sur le portail documentaire du Cerema. Toutefois, certaines études à caractère spécifique peuvent être en accès restreint ou confidentiel. Il est demandé de préciser ci-dessous le statut de communication de l'étude.

☒ Accès libre : document accessible au public sur internet

☐ Accès restreint : document accessible uniquement aux agents du Cerema

☐ Accès confidentiel : document non accessible

Cette étude est capitalisée sur la plateforme documentaire [CeremaDoc](https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx), via le dépôt de document : <https://doc.cerema.fr/depot-rapport.aspx>

Contexte et objet de l'étude

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de la Guyane dont le décret a été publié au journal officiel le 30 mars 2017, présente des objectifs ambitieux avec notamment une part de plus 85 % en énergies renouvelables, dont les ressources solaires, dans la production d'électricité à l'horizon 2023.

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de la Guyane, approuvé par décret et publié au journal officiel le 8 juillet 2016, fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il indique qu'« à l'horizon 2030, la surface cumulée des installations solaires ne devra pas excéder 100 hectares » (pour atteindre les objectifs du SAR). Il s'impose aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.

Compte tenu de l'ensoleillement du territoire guyanais et des objectifs de la PPE, une identification des possibilités de développement à l'échelle de la Guyane constitue donc un enjeu. Ce sujet permettra d'orienter également la révision du SAR et des documents de planification urbaine.

L'étude a pour but d'évaluer le potentiel de développement du photovoltaïque en Guyane eu égard à la faisabilité réglementaire et environnementale.

L'étude se concentre uniquement sur le potentiel relatif aux installations photovoltaïques au sol, à la demande du commanditaire.

Les faisabilités techniques et financières des projets photovoltaïques n'y sont pas évaluées.

Sommaire

1 Organisation de l'étude	7
1.1 Périmètre étudié	7
1.2 Données bibliographiques	8
1.2.1 Données ciblées	8
1.2.2 Recueil et analyse	9
2 Méthodologie	9
2.1 Descriptif de la méthode	10
2.2 Limites rencontrées	11
3 Grille de notation	11
4 Résultats	12
4.1 Résultats géomatiques	12
4.2 Synthèse	16
5 Conclusion	16
6 Table des illustrations	17

1 ORGANISATION DE L'ETUDE

1.1 Périmètre étudié

L'étude couvre la bande littorale dite « géographique » qui comporte 15 communes : Saint-Laurent-du-Maroni, Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo, Sinnamary, Kourou, Tonate-Macouria, Matoury, Cayenne, Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnegrande, Roura, Régina, Ouanary et Saint-Georges de l'Oyapock.



Fig 1 : Périmètre de l'étude, 15 communes composant le littoral Guyanais

1.2 Données bibliographiques

1.2.1 Données ciblées

En amont de l'étude, la DGTM (ci-après appelée le commanditaire) a été identifiée comme point d'entrée pour la récolte et la transmission des données. En ce sens, elle a transmis l'ensemble des données récoltées nécessaires à l'atteinte des objectifs visés par la présente étude.

Les données identifiées comme pertinentes en début d'étude ont été :

- Bases de données des services déconcentrés du Ministère de la Transition Écologique (MTE) (BASIAS, BASOL, zonages réglementaires, zonages environnementaux...)
- Cadastre
- Documents d'urbanisme disponibles (Plans Locaux d'Urbanisme - PLU, cartes communales, Règlements Nationaux d'Urbanisme RNU)
- Données géomatiques des raccordements électriques
- Liste des monuments historiques sur le littoral guyanais (nom, type, coordonnées)
- Liste des possibles évolutions urbanistiques dues à la mise à jour des documents d'urbanisme
- Données géomatiques en lien avec les documents d'urbanisme
- Données géomatiques des aéroports et aéroports
- Arrêtés préfectoraux de protection des biotopes
- Données géomatiques des domaines protégés du Littoral
- Données géomatiques des dépôts de munitions
- Données géomatiques des espaces protégés et des espaces remarquables
- Données géomatiques du Grand Port Maritime (GPM, emprises au sol des équipements)
- Données géomatiques des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
- Données géomatiques du Parc Amazonien
- Données géomatiques du RAMSAR
- Données géomatiques des Réserves Naturelles Nationales et Régionales (RNN et RNR)
- Données géomatiques et réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- Données géomatiques et réglementaires du Schéma d'Aménagement Régional (SAR)
- Données réglementaires du Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (SCoT CACL)
- Données géomatiques et réglementaires des sites classés et inscrits
- Données géomatiques du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)
- Données géomatiques des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

En cas de manque de données ou de données obsolètes, le Cerema a en parallèle réalisé des travaux de recherche et de traitement de données (c'est à dire leur transformation en données géographiques uniformisées et exploitables sous SIG) afin de produire un état de l'art tangible. Par état de l'art, le Cerema entend une pré-analyse des données reçues pour une bonne appropriation du territoire d'étude (identification du nombre de sites classés par commune, nombre d'ICPE par commune etc), comme

énoncé juste après. Des échanges fréquents sur la validité de ces données ont eu lieu entre la DGTM et le Cerema.

1.2.2 Recueil et analyse

Les données utilisées tout au long de l'étude ont été envoyées au fil de l'eau en fonction des difficultés identifiées par le Cerema, et remontées via des échanges mensuels avec la DGTM. Il est à noter que la majorité des données a été reçue dès la première salve.

Dans un premier temps, le Cerema s'est approprié les données reçues et les a classé sous trois catégories :

- Les critères d'aménagement territorial (planification, urbanisme, aménagement)
- Les critères environnementaux (réserves, ZNIEFF)
- Les critères techniques (raccordement électrique)

Pour chacun de ces ensembles, les données ont été listées par commune, afin d'en ressortir une pré-analyse traduisant les communes comprenant le plus de critères réglementaires. Cette pré-analyse se résume en un tableur joint au rapport. Elle permet de traduire quantitativement le nombre de monuments historiques, d'ICPE, de sites classés et inscrits présents dans chaque commune mais aussi de rendre directement visible d'un point de vue surfacique l'impact des critères réglementaires pour le développement du photovoltaïque au sol dans chaque commune.

Il est à noter que pour un bon fonctionnement de l'étude, la donnée utilisée se compose en un binôme de données réglementaire écrites (arrêté, décret, rapport, etc.) et de données cartographiques (traduisant sur logiciel les zonages définis dans le règlement ou autre document de référence). Certains éléments ne comportant qu'un seul des deux volets réglementaire et géomatique ont dû être retirés de l'étude ou ré-étudiés. Par exemple, le Règlement National d'Urbanisme traduit dans le code de l'urbanisme pour les communes qui y sont soumises n'est pas traduit cartographiquement. Ainsi, les implications de ce document ont uniquement été prises en compte par les occupations du sol définies par le SAR.

2 METHODOLOGIE

À partir de la grille de notation réalisée, structurée par types de critères (aménagement territorial, environnemental et technique), des sous-critères correspondant aux enjeux propres au périmètre étudié ont été définis.

Après validation du commanditaire de la notation affectée à chaque entité des critères, un traitement géomatique a été effectué et a permis de classer les sous-critères et de faire ressortir des zones dans lesquelles il y a plus ou moins de contraintes réglementaires à l'installation du photovoltaïque au sol. De la même manière, ce traitement a permis de concevoir des zones d'exclusion au sein desquelles l'implantation d'installations photovoltaïques est incompatible avec la réglementation actuelle.

Des points mensuels ont été programmés avec la DGTM et le Cerema pour confirmer ou réorienter les travaux menés, valider les choix méthodologiques proposés, statuer sur l'avancée et les éléments produits à chaque étape méthodologique et apporter des éclairages et des pistes de réflexion pouvant alimenter et enrichir l'étude.

2.1 Descriptif de la méthode

Dans un premier temps, il est nécessaire de contextualiser la notation de tous ces éléments réglementaires. Dans cette étude, les données ont été décomposées en trois familles :

- Les données induisant un impact réglementaire plus ou moins important, qui recevront une note allant de 2 à 5 (la très grande majorité des données).
- Les données induisant une interdiction réglementaire nette du développement de la filière au sol sur son zonage géomatique et/ou les données définissant un impact réglementaire dans un zonage retiré de l'étude (comme les zonages agricoles), qui auront la note de 6
- Les données contextuelles du territoire permettant de traduire des contraintes ou éléments facilitateurs supplémentaires au développement de la filière solaire au sol. Ces données se verront attribuer des notes bonus ou malus. Par exemple, la proximité d'installations solaires d'aérodromes ou d'aéroports se verra attribuer un malus de 5 automatiquement, au regard de réglementation définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile. Au contraire, la proximité à un poste électrique source se traduira par une note bonus de 1.

Notation	Signification de la note	critères d'aménagements territorial identifié (documents d'urbanisme)
6	Milieu ne permettant pas d'installer des fermes solaires	Zonages agricole ou à vocation principale agricole, l'agrivoltisme n'a pas été retenu comme angle d'analyse dans la présente étude (antérieure à la définition de la notion en mars 2023).
		Zonages dont l'ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme
		Zonages dont les opérations autorisées rentrent dans le cadre de la réalisation d'une opération d'ensemble (procédure type ZAC)
5	Aménagement visé interdit ou dérogation complexe / Intérêt patrimonial très fort identifié dans des documents structurants du territoire	Zonages naturels N à préserver, dédié à des activités précises non ciblées par la présente étude. Certaines de ces activités demandent de l'espace ce qui est incompatible avec l'installation de fermes solaires. Zonages non constructibles (Znc) sauf exceptions qui ne concernent pas les installations intéressant la présente étude
4	Aménagement visé possible mais contraignante / Intérêt patrimonial particulier pour le territoire voire à une échelle plus large / espace limité ;	Zonages ZU ou U correspondant à des zones urbaines denses ou bien urbanisées, ne permettant pas l'installation de fermes solaires qui exigent une surface non négligeable libre Zonages AU, ZU ou U d'urbanisation future concernés par un renouvellement urbain Zonages AU, ZU ou U prescrivant une urbanisation lâche, peu dense ou limitée Zonages constructibles réservés aux activités (Zca) présentant un faible intérêt pour les installations visées par la présente étude (aucune interdiction émise mais plus faible superficie disponible)
3	Aménagement visé possible moins contraignante / Intérêt patrimonial pour le territoire	Zonages AU, ZU ou U peu urbanisés dont le règlement n'interdit pas l'installation de fermes solaires Zonage AU à urbaniser à moyen et long terme dont le règlement n'interdit pas l'installation de fermes solaires Zonages constructibles (ZC) présentant un intérêt pour les installations visées par la présente étude (aucune interdiction émise. superficie disponible non négligeable)
2	Pas de contre-indication à l'aménagement visé / Pas d'intérêt patrimonial particulier	Zonage autorisant spécifiquement l'installation de production d'énergie électrique de sources renouvelables en général voire spécifiquement désignée (solaire par exemple)

Fig 2 : Légende de notation utilisée

La note de 0 n'est pas présente dans la notation afin de tout de même récupérer l'impact de la présence réglementaire de telle ou telle donnée dans la compilation de notations décrite après.

La représentation des résultats vise donc à traduire de manière surfacique, la somme des contraintes issues de la superposition de tous les éléments réglementaires, à l'échelle définie par chaque réglementation et à l'échelle communale :

1. Sélection de plus de 130 couches (chacune ne recouvrant pas nécessairement la totalité du territoire) et certaines couches s'intersectant par endroit.
2. Chaque couche se voit attribuer une note proportionnelle au niveau de contrainte que cette couche engendre pour le développement du photovoltaïque au sol.
3. Il existe une surface élémentaire qui est une résultante de chacune des intersections (multiples par endroit). Ainsi, toutes les surfaces élémentaires n'ont pas une superficie unique (par exemple, il se peut qu'une surface élémentaire soit la surface d'une trame verte comme il se peut que ce soit la superficie de l'intersection d'une zone Ramsar avec une ENHVP ainsi qu'une autre couche de protection...).
4. Chaque surface élémentaire recevra une note globale correspondant à l'agrégation de toutes les notes de toutes les couches présentes. Par agrégation est entendue la prise en compte de la totalité des critères présents sur la surface concernée, en adoptant une logique de priorisation des notes maximales, traduisant une plus forte contrainte réglementaire. Par surface élémentaire, la note maximale présente, ainsi que le nombre de note maximale a été identifié. Par exemple, s'il existe trois critères comportant la note de 5 et un critère comportant la note de 2 sur une même surface, cette surface se verra recevoir une note plus importante que celle d'une surface comportant deux critères à 5 et deux critères à 4. En effet, un souhait d'apporter un poids plus lourd à la note maximale (et à son nombre d'apparition) permet de traduire d'une meilleure qualité la complexité d'implantation d'installation solaire. Cette note globale permet de géographiquement traduire et identifier les lieux les plus propices au développement de la filière solaire au sol dans le périmètre d'étude.

Comme énoncé précédemment, chaque couche de réglementation se voit attribuer une notation allant de 1 à 6, et un compteur. Ce compteur traduit le nombre d'éléments réglementaires qui sont présents sur une surface donnée : une surface comprenant une servitude d'un PLU, une ICPE et étant aux abords d'un monument historique recevra à termes un compteur de 3. Ce compteur permettra de récupérer une notation moyenne surfacique traduisant la difficulté réglementaire de développer des panneaux solaires au sol.

2.2 Limites rencontrées

Il existe des données réglementaires et géomatiques trop localisées pour le bon fonctionnement de la méthode utilisée (comme par exemple le ScoT de la CACL, trop local pour l'intégralité de la bande littorale). Il existe un biais léger dû à la différence du nombre de réglementations s'appliquant, et à la connaissance de celles-ci. En effet, la méthode de la priorisation du maximum permet de retenir la valeur et le nombre de note maximale attribuée. De facto, les parcelles avec une connaissance plus complète de toutes les réglementations s'appliquant auront plus de chances d'avoir une note plus lourde. Le compteur défini précédemment a pour but de résoudre ce problème mais ne peut le faire que partiellement, du fait de la forte hétérogénéité des éléments réglementaires au sein de la bande littorale.

Un premier point de vigilance provient de l'hétérogénéité du nombre de données. En effet, Cayenne a beaucoup plus de données d'entrée que Régina par exemple. Ainsi, avec la méthode employée, les parcelles de Cayenne auraient des notes plus lourdes mais traduisant un niveau de précision plus important du fait du nombre plus élevé de données réglementaires connues sur celles-ci. Des moyennes quant au nombre d'éléments présents par parcelle ont été réalisées afin de réduire cette variabilité parfois très forte de précision dans la note finale afin de récupérer un ensemble de notation homogène.

Un second point de vigilance provient de la méthode de calcul adoptée. En effet, la logique adoptée s'intéresse à la note maximale présente et à son nombre d'apparition. Ainsi, il est possible de négliger

le reste de l'information (notes moins faibles sur la même surface). Cependant, la perte d'information due à ce procédé est à bien considérer.

Un dernier point de vigilance provient de la qualité et de la complétude de la donnée (besoin du binôme réglementaire/géomatique). La disponibilité, le format, l'obsolescence, la complétude ou encore la qualité et la précision du contenu sont par exemple des caractéristiques se sont avérées chronophages.

3 GRILLE DE NOTATION

La grille de notation prend la forme d'un tableur listant de manière exhaustive l'intégralité des différents champs de valeurs de chaque donnée reçue (tous les zonages d'un PLU se voient recevoir une note par exemple). Elle est décomposée en différents chapitres :

- Un chapitre dédié au SAR
- Un chapitre dédié à chaque PLU/Carte communale/RNU
- Un chapitre dédié aux différents critères environnementaux et ceux définissant la thématique Risques
- Un chapitre Bonus/Malus

Ensuite, les échanges mensuels ont permis de préciser des notes au fur et à mesure du déroulement de l'étude. La grille de notation, munie notamment des différents compte rendus d'échanges sur telle ou telle donnée est communiquée avec ce rapport.

4 RESULTATS

4.1 Résultats géomatiques

Les résultats obtenus peuvent prendre plusieurs formes, afin de traduire le maximum d'informations : le nombre d'éléments réglementaires par surface, la notation finale par éléments réglementaires et l'analyse statistique de ces notations.

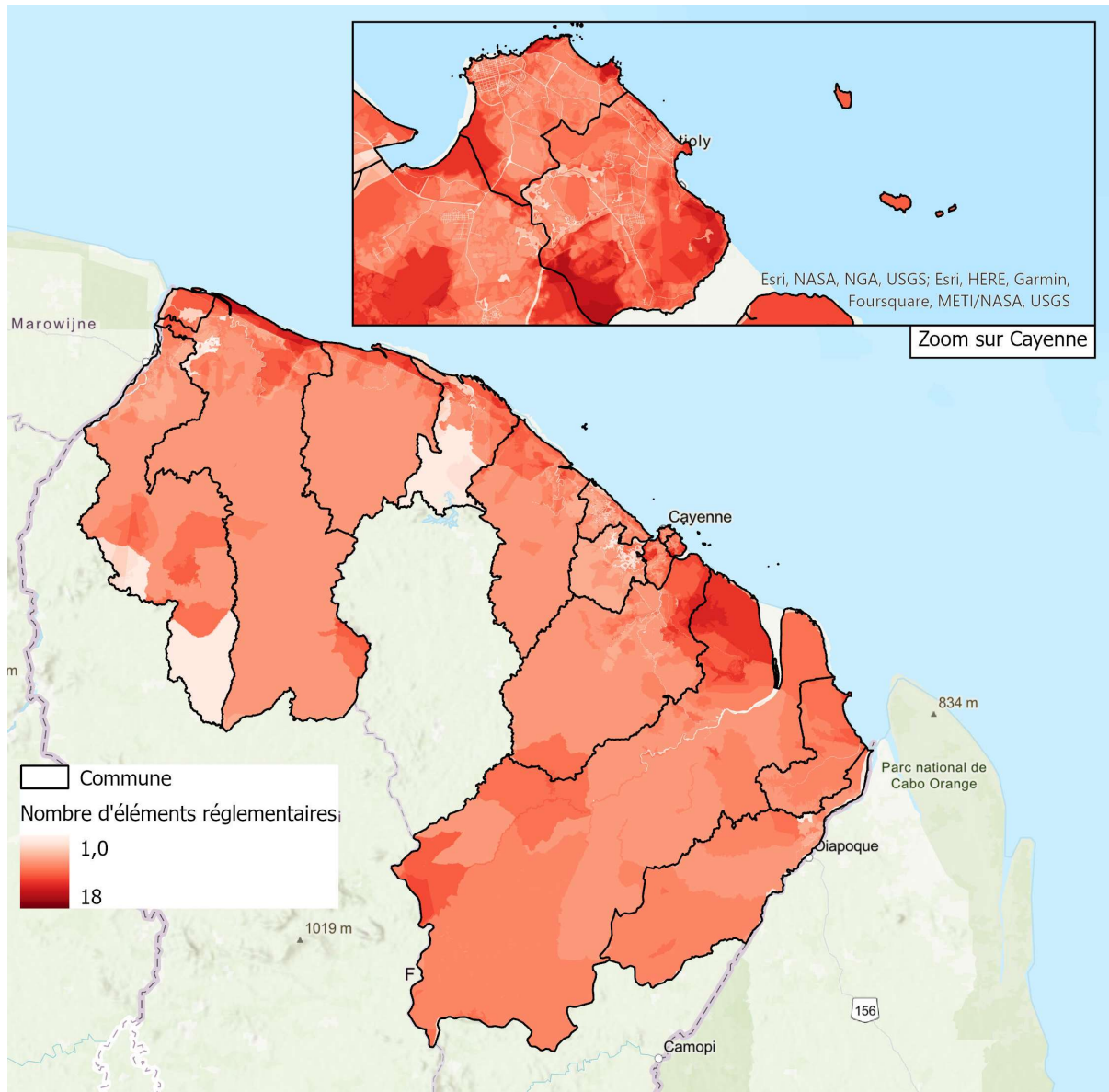


Fig 3 : Nombre d'éléments réglementaires

On observe alors des zonages comportant un nombre important de critères réglementaires par rapport à des zonages comme le Sud de Saint Laurent du Maroni ou de Sinnamary, qui comportent un nombre de critères réglementaires faible. Cette carte permet de mieux appréhender la complétude de la connaissance des différentes réglementations s'appliquant.

En rapportant les notes de tous ces éléments et en priorisant les maxima de chacun de ces critères, on récupère le résultat suivant :

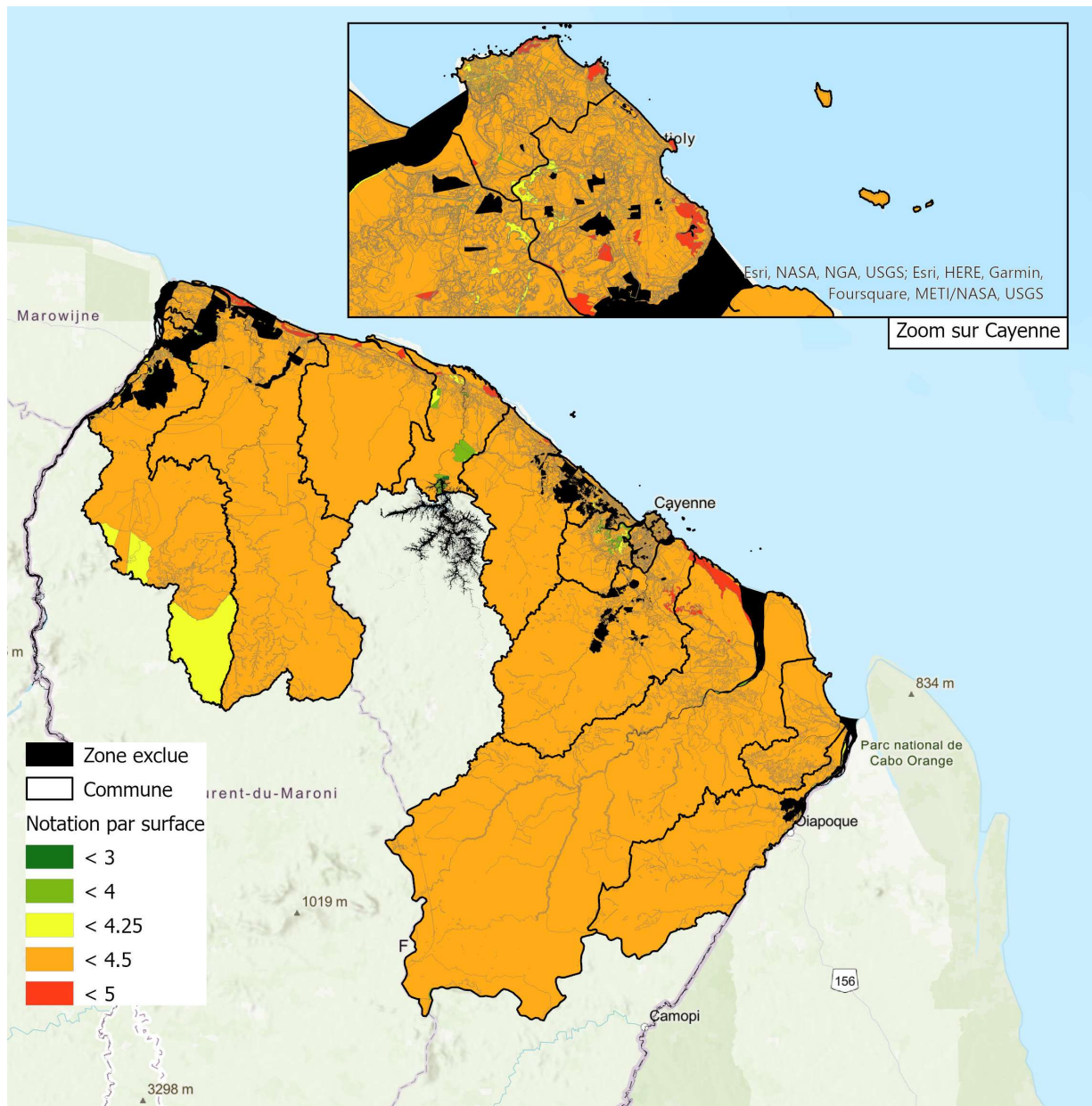


Fig 4 : Notation par surface des éléments réglementaires (notation forte = fortes contraintes)

Les résultats de la méthode de priorisation du maximum sont donc compris entre 3 et 6 (somme de la note maximale et de son poids compteur). Les résultats ci-dessus se voient recevoir une pondération pour retomber dans un intervalle compris entre 2 et 5 et rester dans les mêmes valeurs numériques que les notes attribuées (sans prendre en compte les zones d'exclusion). La notation se lit de la manière suivante, une notation forte traduit un fort niveau de contraintes réglementaires pour le développement du photovoltaïque au sol. On observe alors une forte homogénéité du résultat obtenu : la note moyenne de l'agrégation de tous les critères est de **4,3/5** qui traduit malheureusement une certaine difficulté à implanter du photovoltaïque au sol sur le territoire d'étude. En effet, on retrouve un nombre de critères homogène sur toute la bande littorale, avec certaines distinctions positives à Sinnamary et aux abords du poste source de Margot à Saint-Laurent-du-Maroni.

Il est intéressant de récupérer la répartition en pourcentage des notes finales, par rapport à leur surface, afin de traduire la taille des différents échantillons de notation.

Note	Surface (ha)	Pourcentage
< 2	463	0,01 %
< 3	1619	0,04 %
< 4	17 212	0,43 %
< 4,25	109 530	2,76 %
< 4,5	3 581 783	90,37 %
< 5	25 194	0,64 %
5	0	0,0 %
Exclusion	227 694	5,74 %

Répartition des notes, par rapport aux surfaces

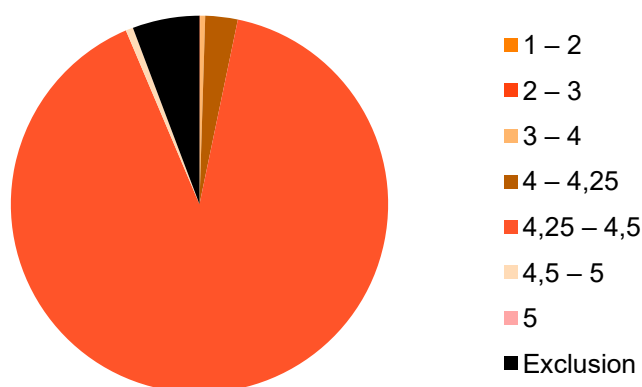


Fig 5 : Répartition des notes par rapport à leur surface

On observe alors une forte majorité de parcelles dont la note est comprise entre 4,25 et 4,5 ; du fait du nombre certains d'éléments réglementaires présents dans cette parcelle, mais aussi de la forte note de chacun de ces éléments. On observe aussi une très faible proportion de notes inférieure à 4 et une proportion double des surfaces exclues de l'étude (par leur servitude par exemple) par rapport aux surfaces dont la note est inférieure à 4,25.

Il est à noter que l'on récupère sur le territoire de la bande littorale de la Guyane une surface de plus de 2000 ha dont la note est inférieure à 3, ce qui traduit une moindre contrainte réglementaire. Cette surface identifiée, notamment un zonage au centre de Sinnamary d'environ 52 km², permet largement de couvrir la demande des objectifs du SAR de la Guyane à l'horizon 2030, en termes de surface cumulée des installations solaires ne devant pas excéder 100 hectares.

Enfin, afin de caractériser la simplicité réglementaire de développement solaire au sol aux échelles de la bande littorale, mais aussi communale (en lien avec la démarche de planification territoriale attendue dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023), un calcul de moyenne surfacique pondérée par commune a été réalisé et montre les disparités à l'échelle communale ci-dessous :

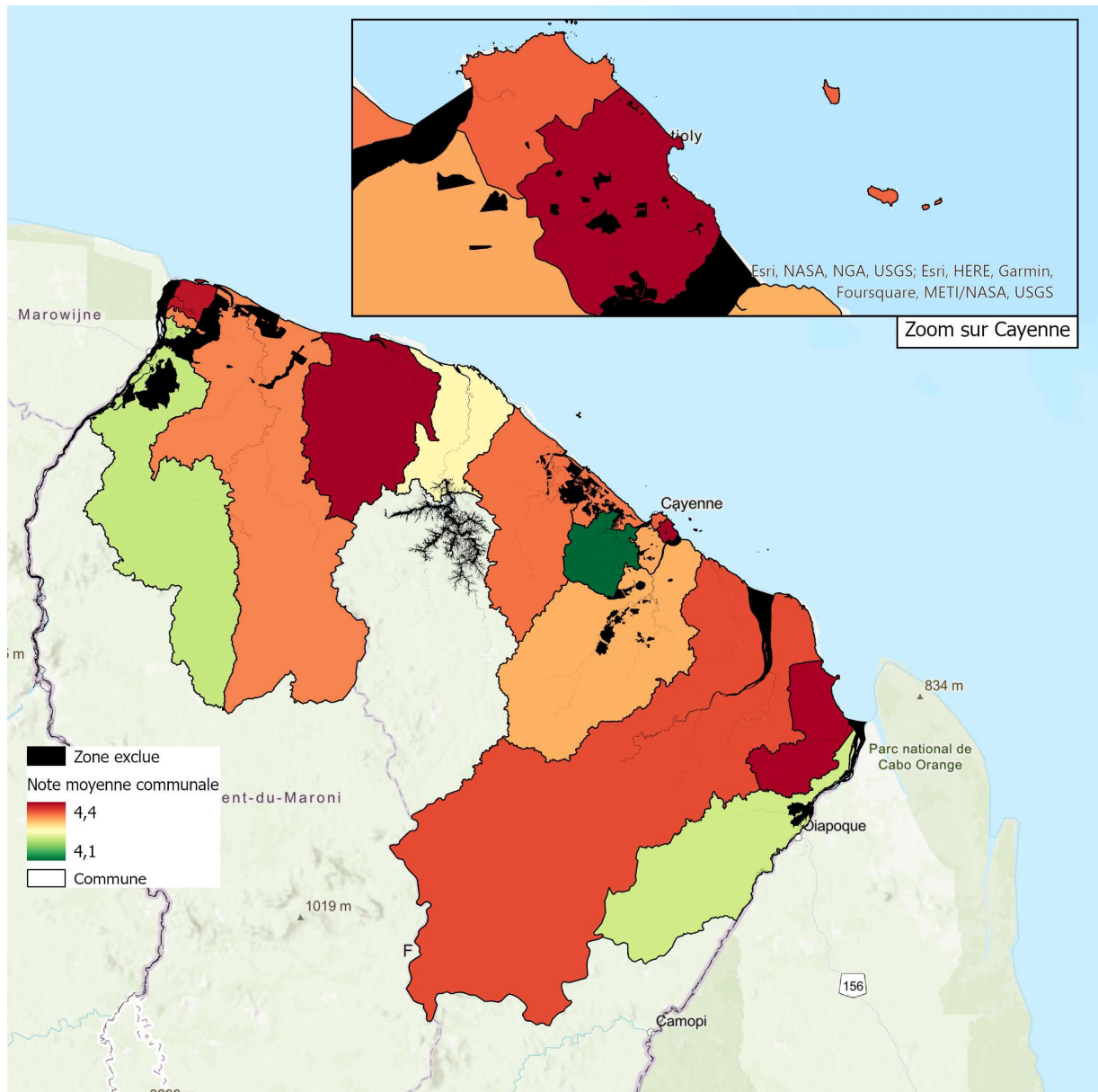


Fig 6 : Note moyenne par commune

On retrouve à l'échelle communale les résultats précédents : une plus grande simplicité d'installation de solaire au sol à Saint Laurent du Maroni et à Saint Georges, mais aussi à Montsinéry. Cette traduction à l'échelle communale permet d'identifier les communes pour lesquelles il serait intéressant de développer le photovoltaïque au sol, notamment par la création de Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER), exercice à destination des maires de chaque commune prévu dans la loi APER. Cette information permet de mieux identifier les communes et les équipes à mobiliser sur le sujet photovoltaïque.

4.2 Synthèse

Ces résultats d'étude peuvent se résumer en trois points :

- L'homogénéité des notes des éléments réglementaires

Les différents impacts patrimoniaux et environnementaux définis dans les différents textes réglementaires étudiés se sont vus attribuer de manière indépendante des notations similaires, confirmées par les échanges avec la DGTM. Cette homogénéité traduit une prise en compte identique des différents freins et critères, permettant au cas par cas de traduire la réelle complexité définie dans les textes. Cependant, les critères réglementaires ont reçu des notes fortes dès le départ. Dès lors, l'on récupère en sortie des moyennes de notation élevées.

- Une disparité des disponibilités surfaciques pour le développement du solaire au sol

L'analyse de la faisabilité réglementaire traduit une forte disparité des notes finales de toutes les parcelles du périmètre d'étude. En effet, seuls deux zonages ressortent comme étant propices réglementairement parlant pour l'accueil d'installations solaires au sol : Le Nord-Ouest de Saint Laurent du Maroni et le Nord de Ouanary.

- Les suites de cette étude

L'identification de 2082 hectares (note < 3) présentant une réglementation moyennement contraignante, et de 463 hectares (note < 2) présentant une réglementation plus favorable pour l'installation de photovoltaïque en Guyane. Ces résultats seraient à présent à affiner au regard des contraintes techniques et financières d'installations photovoltaïques et des contraintes à la parcelle. Il est à noter que ces surfaces représentent environ 0,05 % de la surface totale considérée dans l'étude.

5 CONCLUSION

La bande littorale de la Guyane est un territoire singulier, du fait de ses particularités environnementales mais aussi de ses dynamiques locales. Le Cerema a su composer avec en respectant les particularités de sa réglementation et de sa géographie, malgré les problématiques d'acquisition et de traitement des données géomatiques utilisées.

Les objectifs définis dans les documents de planification (ex SAR) et dans les lois telles que la loi relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) de 2015 ou encore la loi APER ont été considérés lors de la production de cette étude.

Cette analyse réglementaire sur un périmètre d'étude à grande échelle permet une présélection de différents sites d'installations solaires et donc de favoriser l'indépendance énergétique de la Guyane, grâce au développement des énergies renouvelables.

6 TABLE DES ILLUSTRATIONS

7	
Fig 2 : Légende de notation utilisée	11
Fig 3 : Nombre d'éléments réglementaires	14
Fig 4 : Notation par surface des éléments réglementaires	15
Fig 5 : Répartition des notes par rapport à leur surface	16
Fig 6 : Note moyenne par commune.....	17



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN